



Conseil de sécurité

Distr. générale

07 mai 2014

Français

Auteur : Russie

Co-auteurs : Australie &
Luxembourg

Thème : Situation au Mali

RÉSOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2056(2012), 2070(2012), 2085(2012) et 2100(2013), les déclarations de son président en date du 26 mars 2012 (S/PRST/2012/7) et du 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9), ainsi que ses déclarations à la presse sur le Mali des dates suivantes, 22 mars, 9 avril, 19 juin, 10 août, 21 septembre, 11 décembre 2012 et 10 janvier 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Félicitant les pays d'Afrique d'avoir fourni les contingents à la MINUSMA, autorisés par les résolutions 2085(2012) et 2100(2013), *accueillant* avec satisfaction le déploiement de la mission au Mali et *félicitant également* les États Membres et les organisations régionales et internationales qui soutiennent ce déploiement au Mali,

Mettant l'accent sur la nécessité de soutenir la gouvernance démocratique et l'ordre constitutionnel, et *soulignant* qu'il importe que les autorités maliennes engagent une concertation avec tous les groupes politiques maliens, y compris ceux qui précédemment ont prôné l'indépendance du nord du Mali,

Demandant instamment que toute solution durable pour le Mali ne puisse être atteinte que si le peuple malien coopère avec les forces militaires de la MINUSMA.

Soulignant le rôle primordial que jouent l'Alliance pour la Démocratie au Mali (ADEMA) et le Parti africain pour la Solidarité et la Justice (PASJ) de continuer à collaborer étroitement avec l'Union africaine (UA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

Rappelant que le Mouvement pour l'unicité et le Djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) sont inscrits sur la liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, créée par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011),

Rappelant que le Mali dispose d'une société agraire fragile, qui est dépendante de l'agriculture de subsistance et que l'économie malienne, dans les années 1990, était exemplaire dans son système démocratique grâce à son importante production de coton, surtout au nord du pays,

Regrettant que le nord du Mali est toujours convoité par deux mouvements différents, les Touaregs et l'Ansar Dine, extrémistes islamistes, ayant des points de vue et objectifs politiques en effet disparates, mais combattant pourtant ensemble pour l'indépendance du Nord,

Considérant que la situation au Mali constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationale, surtout dans la région du Sahel africain,

Insistant sur le fait que la coopération entre les pays de la région sera cruciale pour le maintien d'une paix et d'une stabilité durable dans un Mali uni,

Réaffirmant également les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux du consentement des partis, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense de mandat, et *considérant* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné,

Restant gravement préoccupé par l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire qui sévit dans la région du Sahel et par l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, aggravée par la présence de groupes armés et de réseaux terroristes et criminels et leurs activités, ainsi que la prolifération d'armes en provenance de régions nord-africaines, qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région,

Condamnant fermement les récentes atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violations sexuelles ou sexistes, les amputations punitives, le recrutement et l'implication d'enfants et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, commis surtout au nord du Mali sous la responsabilité des forces sécessionnistes,

Étant soucieux d'assurer une situation de sécurité durable au Mali,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Le Conseil de sécurité,

1. *Se félicite* des mesures déjà prises pour rétablir l'ordre territorial et des actions réalisées pour rendre possible un rétablissement de la paix le plus vite possible;
2. *Soutient l'idée* que l'économie malienne ne peut redevenir forte et regagner sa place sur le marché international que dans une situation de paix et non de division territoriale;
3. *Met l'accent* sur le fait que la déclaration d'un nouvel Etat indépendant, dirigé par deux forces aux vues politiques différentes, accentue le danger de déstabilisation du territoire et de toute la région;

4. *Précise* que le soutien et le maintien d'un gouvernement déjà existant, rapporte un plus grand bénéfice à la plupart de la population et facilite l'instauration de la paix plutôt que le soutien des mouvements sécessionnistes;
5. *Exige que* les groupes politiques maliens, qui ont prôné l'indépendance de l'Azawad, soient prêts à rompre tout lien avec les organisations terroristes et reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien,
6. *Exige* que les groupes séparatistes mettent fin à leurs actes de séparation afin d'éviter des guerres civiles et afin de garantir la paix au peuple malien;
7. Demande d'avoir recours à la Cour internationale de Justice dans le cas de violation des Droits de l'Homme ;
8. *Soutient* toutes les initiatives visant à protéger la société civile et en particulier les enfants. A cette fin le Conseil de sécurité encourage le développement d'installations pour faciliter l'accès à l'eau. Il favorise également l'installation d'établissements scolaires puisqu'il considère l'accès à l'éducation indispensable au développement du pays ;
9. *Décide* de prolonger la mission MINUSMA pour une durée indéterminée jusqu'à l'établissement d'une paix durable;
10. *Encourage* les troupes de la MINUSMA à former des troupes maliennes pour qu'elles prennent la relève;
11. *Décide* de concentrer les troupes de maintien de la paix dans les régions septentrionales du Mali et de sécuriser les frontières du nord du Mali à l'aide d'une intervention militaire, afin de garantir l'intégrité et la sécurité du pays, le rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, la protection des civils et du personnel des Nations Unies, le soutien de l'action humanitaire, ainsi que la mise à l'écart des forces rebelles en provenance de pays déstabilisés du nord de l'Afrique ;
12. *Condamne* toute attaque contre le personnel ou les installations de la MINUSMA et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix;
13. *Décide* d'accorder aux responsables militaires de la MINUSMA, le droit d'opérer pro-activement et le droit de franchir les frontières du Mali avec leurs troupes, en cas de défense de mandat, indiqué au point 11 de cette résolution;
14. *Appelle* les États voisins - la République du Niger, la République Algérienne Démocratique et Populaire, la République du Sénégal, la République islamique de

Mauritanie, la République de Guinée, la République de la Côte d'Ivoire et la République du Burkina Faso - à coopérer avec le Mali en poursuivant son but de réprimer le terrorisme dans la région. Dans ce contexte, les États voisins sont appelés à accepter des opérations militaires temporaires dans leurs régions frontalières, conformément au mandat de la présente résolution ;

15. *Exige* que le programme WFP soit maintenu jusqu'à ce que le Mali puisse approvisionner sa propre population ;
16. *Remercie* le soutien de la Banque mondiale et de l'Union Européenne;
17. *Décide* de rester activement saisi de la question.